

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le huit du mois de novembre à vingt heures trente minutes, les membres composant le **CONSEIL MUNICIPAL** se sont réunis en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur LAMY Michel, Maire, sur convocation qui leur a été adressée en date du 2 novembre 2023 et affichée le 2 novembre 2023.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Étaient présents :

MM. Michel LAMY, Jean-Michel LATOUR, Hubert FLORENTIN, Bruno BOUTIER, Christian GUILLEMINOT, Adrien ROBIN, Bruno FORNES.

Mmes Marie-Claire FLORET, Valérie NOBLET, Nadine DURAND, Elisabeth PARIAT, Monique PREVOT, Anne PIGET.

Étaient absents excusés :

Mme Brigitte MOYEMONT, M. Jean-Michel MARCHANDIAU.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers Municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-10, L.2121.12, L.2121-17 et L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Par conséquent, le Maire déclare la séance ouverte à 20h30.

Il est procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du code précité, à l'élection pour la présente session d'un secrétaire. Monsieur Jean-Michel LATOUR, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été élu pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.



APPROBATION DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2023 :

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le compte rendu de la séance qui a eu lieu le 14 SEPTEMBRE 2023.

Le Maire :

➤ DONNE LECTURE de l'ordre du jour qui est le suivant :

- ♦ Décision modificative n°2/2023 (virement de crédit). Remboursement caution départ locataire logement communal,
- ♦ Demande de Fonds de concours 2023 d'aide au développement des communes membres de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine. Réhabilitation de voiries communales – Travaux de voirie de Poussey tranche 2.
- ♦ Demandes de subvention dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – Année 2024 :
 - 1) Aménagement d'une Maison d'Assistantes Maternelles,
 - 2) Travaux de réfection de l'Église (tranche 1). Demande de complément.
- ♦ Retrait de la délibération n° 2023_D_28 en date du 19 juin 2023 relative à la demande du Fonds de Concours 2023 d'aide au développement des communes membres de la CCPRS – Participation au capital de la société publique locale « SPL DES PORTES DE ROMILLY »,

- ♦ Dérogations du Maire au repos dominical dans les commerces de détail - année 2024,
- ♦ Augmentation des tarifs de la restauration scolaire,
- ♦ Renouvellement du contrat groupe assurance des risques statutaires avec CNP Assurances / Relyens,
- ♦ Exonération des frais de scolarité dus par les communes de la CCPRS pour les élèves scolarisés à l'école de Maizières-la-Grande-Paroisse par dérogation,
- ♦ Questions diverses.

DÉCISION MODIFICATIVE N°2/2023 AU BUDGET PRIMITIF 2023 – VIREMENT DE CRÉDIT.

2023_D_41

EXPOSÉ

Monsieur le Maire rappelle que selon le principe d'annualité budgétaire, les dépenses et recettes sont prévues et exécutées sur une année civile. Néanmoins, il arrive que certains événements postérieurs au vote du budget et non prévisibles imposent des ajustements budgétaires. Afin de répondre à ces problématiques, le Code Général des Collectivités Territoriales (articles 1612-11), offre la possibilité aux collectivités d'approuver des décisions modificatives au budget jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la réception d'un courrier en recommandé avec accusé de réception de la part de Madame Annie KRIER en date du 26 septembre 2023, locataire du logement communal, situé 6 Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Dans cette lettre, elle informe qu'elle a signé un contrat de location conventionné avec TROYES AUBE HABITAT et qu'elle a obtenu un logement social, Rue des Sages à MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE.

Madame Annie KRIER est locataire du logement communal depuis le 1^{er} mai 2018 et elle quittera ce lieu le 26 octobre 2023 ; il conviendra donc que la Commune lui rembourse le dépôt de garantie de 520 € (délibération n°2018_D_15 en date du 6 avril 2018).

Lors du vote du Budget Primitif 2023 en date du 6 avril 2023, un montant de 695.10 € a été voté à l'article 165 (dépôt et cautionnements reçus).

Monsieur le Maire signale qu'une caution de 535.60 € a déjà été remboursée suite au départ de Mme MOYEMONT Brigitte, du logement communal, situé 6 Ter Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, en avril 2023. Il ne reste donc que 159.50 € à l'article 165. Afin de pouvoir rembourser la caution à Mme KRIER Annie, un montant de 360.50 € doit être ajouté à cet article.

Ainsi, il convient de prendre la décision modificative n°2/2023 (virement de crédit) au budget primitif 2023 suivante :

	Article / Chapitre	Article / Chapitre
INVESTISSEMENT	165 (Dépôts et cautionnement reçus) : + 360.50 €	231 opération 75 (Immobilisation en cours travaux Eglise) : -360.50 €
	: + 360.50 €	: - 360.50 €

‣ Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **ACCEPTE** la décision modificative présentée ci-dessus.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les rectifications nécessaires.

**RÉHABILITATION DE VOIRIES COMMUNALES TRAVAUX DE VOIRIE
DE POUSSEY TRANCHE 2- DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS
2023 D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES COMMUNES MEMBRES DE
LA CCPRS**

2023_D_42

Monsieur le Maire :

- ♦ Evoque au Conseil Municipal, qu'en 2022, il a été décidé la réhabilitation de diverses routes communales afin d'assurer la sécurité des automobilistes et des administrés. Les travaux ont été effectués en deux tranches et sont maintenant terminés. Le coût total s'élève à 851 358.91 € H.T soit 1 021 630.69 € T.T.C.
- ♦ La première tranche d'un montant de 551 461.56 € H.T. a été financée de la façon suivante :
 - Une Dotation des Equipements des Territoires Ruraux a été octroyée par les Services de l'Etat, en 2022, à hauteur de 36 000 €,
 - Un fonds de concours a également été versé par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, au titre de l'aide au développement des communes membres, soit 257 730.78 €. Pour information, le reste à charge pour la Commune était donc de 257 730.78 €.
- ♦ Afin de financer cette dernière tranche, une demande de fonds de concours, d'un montant de 149 948.67 € sur une base subventionnable de 299 897.35 € H.T doit être déposée auprès de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine au titre de l'aide au développement des communes membres, soit 50 % du reste à charge de la Commune. Les travaux de la deuxième tranche s'élèvent à 299 897.35 € H.T.
Le détail du plan de financement est annexé à cette délibération.
- ♦ Sur cette opération de réhabilitation des voiries communales de Poussey, la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur Seine aura versé un fonds de concours total de 407 679.45 €, ainsi que l'Etat, via la DETR, une subvention de 36 000 €.

‣ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ♦ **SOLLICITE** un fonds de concours d'un montant de 149 948.67 € auprès de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine au titre de l'aide au développement des communes membres,
- ♦ **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation et au financement de cette opération.

DEMANDE DE SUBVENTION DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) – PROGRAMME 2024 – AMENAGEMENT D'UNE MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES**2023_D_43**

Monsieur le Maire :

- ♦ Rappelle que par délibération en date du 12 septembre 2022, le Conseil Municipal a décidé d'acquérir un pavillon avec jardin situé au 18 rue des Ecoles en vue d'y aménager une maison d'assistantes maternelles (M.A.M).
- ♦ Rappelle que cette acquisition a été effectuée par acte notarié du 13 février 2023.
- ♦ Informe que la maîtrise d'œuvre de cette opération a été confiée au cabinet d'architecte ADS de Saint Hilaire sous Romilly pour l'aménagement de la M.A.M. et la SARL GUICHARD et Associés pour la viabilisation du chemin du Bout des Ruelles pour en assurer la desserte.
- ♦ Présente les projets au stade APS (Avant-Projet Sommaire). La M.A.M. comprendra une salle d'activités de 61 m², un coin cuisine, une chambre et une salle de bains au RDC et 3 chambres et une salle de bains à l'étage. Les salles de bains et les WC seront adaptés à l'accueil de très jeunes enfants. L'accès rue des Ecoles sera fermé et reporté sur le chemin du Bout des Ruelles. Celui-ci sera viabilisé pour l'amenée des réseaux et la circulation des véhicules. Il sera sécurisé par la création d'un trottoir et 2 passages protégés. Un parking de 6 places dont 1 PMR sera aménagé sur le terrain de la M.A.M.
- ♦ Informe que l'investissement prévisionnel nécessaire à la réalisation de cette opération s'élève à 457 000 € HT (547 800 € TTC), dont 332 028 € HT de travaux (135 300 € pour la M.A.M. et 196 728 € pour la viabilisation du chemin). Le détail de cet investissement figure dans le tableau ci-après.
- ♦ Propose, afin de financer ce projet, de déposer une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) 2024 au taux de 30 % de l'investissement HT, soit 135 358 €. Une demande d'aide financière sera également effectuée auprès de la C.A.F. (200 000 €).
- ♦ Dit que le solde sera financé par la récupération de TVA via le Fonds de Compensation de la TVA (89 369 €) et les fonds propres de la commune (121 473 €).

‣ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** la réalisation de l'aménagement de la Maison d'Assistantes Maternelles et de la viabilisation du chemin du Bout des Ruelles sur la base de l'investissement prévisionnel joint en annexe,
- **S'ENGAGE** à inscrire au budget les dépenses et recettes correspondant à cet investissement,
- **SOLLICITE** une subvention auprès de l'Etat, au titre de la DETR 2024, à hauteur de 30 % de l'investissement prévisionnel HT,
- **SOLLICITE** une aide de la Caisse d'Allocations Familiales,
- **DEMANDE** l'autorisation de démarrer les travaux avant l'obtention des décisions d'attribution de subvention,

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation et au financement de cette opération.

DEMANDE DE SUBVENTION DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) – PROGRAMME 2024 – REFECTION DE L'EGLISE SAINT DENIS – TRANCHE 1 – DEMANDE DE COMPLEMENT.

2023_D_44

Monsieur le Maire :

- ♦ Rappelle que par délibération en date du 4 novembre 2021, le Conseil Municipal a décidé de réaliser la 1^{ère} tranche de la réfection de l'église Saint Denis sur la base d'un investissement de 847 800 € HT, dont 675 269 € HT de travaux suivant l'estimation du maître d'œuvre au stade APS (Avant-Projet Sommaire).
- ♦ Rappelle également que pour financer cette 1^{ère} tranche la commune a obtenu une subvention de l'Etat au titre de la D.E.T.R. 2022 de 167 914 € et une aide du Département de l'Aube au titre de la restauration du patrimoine historique de 173 832 €.
- ♦ Indique qu'à la suite de la consultation lancée auprès des entreprises pour la réalisation des travaux de la 1^{ère} tranche, le montant des offres retenues pour les lots 1 à 5 s'élève à 999 490,75 € HT.
- ♦ Informe que l'investissement prévisionnel relatif à cette 1^{ère} tranche s'élève désormais à 1 229 500 € HT (1 473 200 € TTC). Le détail de cet investissement figure dans le tableau ci-après.
- ♦ Propose, afin de financer ce projet, de déposer des demandes de compléments de subvention auprès de l'Etat au titre de la D.E.T.R. 2024 (75 301 € pour arriver à un montant global de 243 215 €) et auprès du Département de l'Aube (72 068 € pour arriver à un montant global de 245 900 €).
- ♦ Dit que le solde sera financé par la récupération de TVA via le Fonds de Compensation de la TVA (239 859 €) et un emprunt (744 226 €).

‣ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** la réalisation de la 1^{ère} tranche de travaux de réfection de l'église Saint Denis sur la base du nouvel investissement prévisionnel joint en annexe,
- **S'ENGAGE** à inscrire au budget les dépenses et recettes correspondant à ce nouvel investissement,
- **SOLLICITE** un financement complémentaire auprès :
 - de l'Etat, au titre de la DETR 2024 pour la restauration du patrimoine rural bâti,
 - du Département de l'Aube, au titre de la restauration du patrimoine historique,
- **DEMANDE** l'autorisation de démarrer les travaux avant l'obtention des décisions d'attribution de subventions complémentaires,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation et au financement de cette opération.

**RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N° 2023_D_28 EN DATE DU 19 JUIN 2023
RELATIVE À LA DEMANDE DU FONDS DE CONCOURS 2023 D'AIDE AU
DÉVELOPPEMENT DES COMMUNES MEMBRES DE LA CCPRS.
PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE
« SPL DES PORTES DE ROMILLY ».**

2023_D_45

Par délibération en date du 19 juin 2023, le conseil municipal de la commune de MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE a sollicité la demande de fonds de concours à la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS) d'un montant de 7 600 €. Cette somme représente 50% de l'apport en numéraire de la commune à la Société Publique Locale des Portes de Romilly.

La CCPRS a adopté le 27 juin 2023 une délibération de principe d'attribution de fonds de concours aux cinq communes membres pour leur participation au capital de la SPL des Portes de Romilly.

Cependant, conformément à l'article L. 5214-16 V du code général des collectivités territoriales (CGCT), le versement de ce fonds de concours nécessite la réunion de trois conditions :

- ♦ le versement a pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement **d'un équipement** ;
- ♦ son montant total ne peut excéder la part du financement assuré, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- ♦ il nécessite des délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Au vu de ce qui précède, la SPL des Portes de Romilly ne peut être considérée comme un équipement aux termes de l'article L. 5214-16 V du CGCT.

Par conséquent, la délibération communale n° 2023_D_28 en date du 19 juin 2023 prévoyant que le fonds de concours est destiné à financer l'apport en numéraire de la commune à la SPL des Portes de Romilly n'est donc pas conforme à l'article L. 5214-16 V du CGCT.

Le conseil municipal est sollicité pour retirer la délibération n° 2023_D_28 en date du 19 juin 2023.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales relatif à la procédure des fonds de concours ;

Vu le courrier de Madame la Préfète de l'Aube en date du 03 octobre 2023 adressé au Maire de la commune de MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE, précisant que le fonds de concours finance la réalisation directe (ou le fonctionnement direct) d'un équipement, c'est-à-dire d'une immobilisation corporelle au sens comptable (imputation au compte 21). Une immobilisation corporelle est un actif physique. Elle se compose de choses sur lesquelles s'exerce un droit de propriété (terrains, constructions, installations, techniques, matériels et outillages industriels, matériels de transport, matériels de bureau et informatique, mobilier, aménagements et agencement) ;

Considérant qu'une immobilisation corporelle désigne à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels...) et les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, etc.) ;

Considérant qu'un fonds de concours ne peut être destiné à financer 50% de l'apport en numéraire de la commune à la SPL des Portes de Romilly ;

Considérant qu'une délibération du conseil municipal peut être retirée à tout moment dès lors qu'elle n'a pas été exécutée ;

➡ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** de retirer la délibération n° 2023_D_28 en date du 19 juin 2023 autorisant à demander un fonds de concours à la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine d'un montant de 7600 €.

**DÉROGATIONS DU MAIRE AU REPOS DOMINICAL DANS LES COMMERCES DE DÉTAIL
- ANNÉE 2024****2023_D_46**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 3132-26 et suivants du Code du Travail,

Vu la loi en date du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques »,

Vu les dispositions applicables au principe du repos dominical modifiées par la loi dite « Macron » en date du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » qui a élargi les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche,

Ainsi, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal, pour chaque commerce de détail,

Vu l'article 250 de la loi du 6 août 2015 imposant à Monsieur le Maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de 12 par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante (L.3132-26 et suivants du Code du Travail),

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant que l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer leur droit de vote au titre des scrutins nationaux et locaux lorsque ceux-ci ont lieu le dimanche travaillé. Par ailleurs, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire (L.3132-25-4 du Code du travail),

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 (fêtes légales) sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois, à l'exception du 1^{er} mai,

Considérant que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté du Maire détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos,

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Considérant que pour l'année 2024, un arrêté doit être pris afin de désigner, dans la limite de 12, les dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire sera supprimé, dans le respect des modalités suivantes :

- ♦ la consultation préalable obligatoire des organismes d'employeurs et de salariés intéressés ;
- ♦ ayant un caractère collectif, la dérogation bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Vu les demandes de dérogation au repos dominical transmises à la Commune par les commerces de détail selon le calendrier suivant :

7 janvier 2024	Soldes d'hiver
14 janvier 2024	Soldes d'hiver
16 juin 2024	Fête des pères
30 juin 2024	Soldes d'été
8 septembre 2024	Rentrée scolaire
17 novembre 2024	
24 novembre 2024	Black friday
1 ^{er} décembre 2024	Fêtes de fin d'année
8 décembre 2024	Fêtes de fin d'année
15 décembre 2024	Fêtes de fin d'année
22 décembre 2024	Fêtes de fin d'année
29 décembre 2024	Fêtes de fin d'année

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- ♦ fixer le nombre de dimanches dérogeant à la règle du repos dominical pour l'année 2024, dans la limite de 12 ;
- ♦ autoriser Monsieur le Maire à prendre l'arrêté collectif correspondant.

➤ **Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :**

- **FIXE** à 12 le nombre de dimanches dérogeant à la règle du repos dominical pour l'année 2024 ;
- **AUTORISE** les établissements de commerce de détail présents sur le territoire de Commune de la commune de MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE à déroger à l'obligation de repos dominical aux dates suivantes :

7 janvier 2024	Soldes d'hiver
14 janvier 2024	Soldes d'hiver
16 juin 2024	Fête des pères
30 juin 2024	Soldes d'été
8 septembre 2024	Rentrée scolaire
17 novembre 2024	
24 novembre 2024	Black friday
1 ^{er} décembre 2024	Fêtes de fin d'année
8 décembre 2024	Fêtes de fin d'année
15 décembre 2024	Fêtes de fin d'année
22 décembre 2024	Fêtes de fin d'année
29 décembre 2024	Fêtes de fin d'année

- **AUTORISE** le Maire à prendre les différents arrêtés correspondants,
- **SOLLICITE** l'avis conforme de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

AUGMENTATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**2023_D_47**

Rapporteur : Marie-Claire FLORET, Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires, accueil de loisirs et restauration scolaire.

Au vu de l'inflation et de la flambée des produits alimentaires, Madame Marie-Claire FLORET informe les élus que Madame Laurence MILLARD, directrice du prestataire de restauration scolaire « l'IME le Verger Fleuri », lui a fait part des difficultés rencontrées pour maintenir la fourniture des repas au tarif 2022/2023, à savoir 4 €. C'est la raison pour laquelle ce prestataire a décidé d'appliquer une revalorisation tarifaire de 15 % à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023, portant ainsi le repas à 4,60 €. Il est précisé que la collectivité avait déjà subi une augmentation de 5 % au 1^{er} janvier 2023, et ce sans répercussion sur les familles.

Madame Marie-Claire FLORET rappelle ensuite que la dernière hausse pour les familles remonte à mars 2021 afin de compenser, en partie, l'augmentation conséquente des tarifs pratiqués par l'IME « le Verger Fleuri » par rapport à l'ancienne société prestataire Elite Restauration. Ainsi et par délibération du 18/02/2021, le Conseil Municipal avait fixé comme suit les nouveaux tarifs à compter du 08/03/2021 :

① **PÉRISCOLAIRE** (lundi - mardi - jeudi et vendredi) : tarif unique $\Rightarrow$ 4,60 €.

② **MERCREDIS ET VACANCES SCOLAIRES** $\Rightarrow$ en fonction du quotient familial :

Tranche 1 0 à 300 €	0,55 €
Tranche 2 301 à 500 €	0,55 €
Tranche 3 501 à 700 €	0,65 €
Tranche 4 701 à 900 €	0,85 €
Tranche 5 901 à 1100 €	3,85 €
Tranche 6 sup. à 1101 €	4,60 €

Compte tenu, d'une part, de la révision du tarif prestataire et, d'autre part, de l'évolution constante des coûts de fonctionnement (électricité, gaz, revalorisations salariales imposées, ...), Madame Marie-Claire FLORET informe l'assemblée qu'il serait nécessaire de revoir à la hausse la participation financière des familles.

Toutefois et conscient des difficultés de chacun en cette période difficile, il est proposé de ne prendre en compte que la part augmentation du prix des repas par l'IME Le Verger Fleuri et d'augmenter en conséquence la participation des familles de 15 %, portant ainsi le repas à 5,30 € (contre 4,60 €) en périscolaire. Contrairement à certaines autres structures, il est rappelé que ce tarif inclut le temps périscolaire méridien (avant et après le repas).

En ce qui concerne les mercredis et les vacances scolaires, la tarification modulée mise en place en 2016 restera calculée sur la base de 6 tranches en fonction du quotient familial et subira approximativement le même pourcentage d'augmentation, fixant ainsi les nouveaux tarifs comme suit :

Tranche 1 0 à 300 €	0,65 €
Tranche 2 301 à 500 €	0,70 €
Tranche 3 501 à 700 €	0,75 €
Tranche 4 701 à 900 €	1,00 €
Tranche 5 901 à 1100 €	4,45 €
Tranche 6 sup. à 1101 €	5,30 €

➔ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission des affaires scolaires, accueil de loisirs et restauration scolaire en date du 6 novembre 2023 ;

Considérant la volonté de la collectivité de continuer à faire de la qualité des repas, sa priorité, ce qui engendre une incidence financière inéluctable ;

► **DÉCIDE** d'appliquer les tarifs de la restauration scolaire, comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

❶ **PÉRISCOLAIRE** (lundi - mardi - jeudi et vendredi) : tarif unique ⇒ 5,30 €.

❷ **MERCREDIS ET VACANCES SCOLAIRES** ⇒ tarif appliqué en fonction du quotient familial des familles :

Enfants de la Commune :

	Mercredi s avec repas	Mercredi s sans repas	Mercredi 1/2 journée avec repas	Mercredi 1/2 journée sans repas	Journées Vacances avec repas	Journées Vacances sans repas	Forfait Semaine complète avec repas	Forfait Semaine complète sans repas	Forfait mois Juillet avec repas	Forfait mois Juillet sans repas
Tranche 1 0 à 300 €	3,15 €	2,50 €	1,65 €	1,00 €	3,15 €	2,50 €	10,75 €	7,50 €	29,35 €	17,00 €
Tranche 2 301 à 500 €	3,85 €	3,15 €	2,10 €	1,40 €	3,85 €	3,15 €	13,50 €	10,00 €	38,30 €	25,00 €
Tranche 3 501 à 700 €	4,85 €	4,10 €	3,05 €	2,30 €	4,85 €	4,10 €	17,75 €	14,00 €	56,25 €	42,00 €
Tranche 4 701 à 900 €	6,30 €	5,30 €	4,00 €	3,00 €	6,30 €	5,30 €	26,00 €	21,00 €	86,00 €	67,00 €
Tranche 5 901 à 1100 €	11,40 €	6,95 €	8,32 €	3,87 €	11,40 €	6,95 €	52,25 €	30,00 €	187,55 €	103,00 €
Tranche 6 sup. à 1101 €	13,65 €	8,35 €	9,95 €	4,65 €	13,65 €	8,35 €	62,50 €	36,00 €	224,70 €	124,00 €

Enfants domiciliés hors Commune :

	Mercredi s avec repas	Mercredi s sans repas	Mercredi 1/2 journée avec repas	Mercredi 1/2 journée sans repas	Journées Vacances avec repas	Journées Vacances sans repas	Forfait Semaine complète avec repas	Forfait Semaine complète sans repas	Forfait mois Juillet avec repas	Forfait mois Juillet sans repas
Tranche 1 0 à 300 €	3,65 €	3,00 €	1,85 €	1,20 €	3,65 €	3,00 €	12,25 €	9,00 €	32,85 €	20,50 €
Tranche 2 301 à 500 €	4,50 €	3,80 €	2,40 €	1,70 €	4,50 €	3,80 €	15,50 €	12,00 €	43,30 €	30,00 €
Tranche 3 501 à 700 €	5,75 €	5,00 €	3,55 €	2,80 €	5,75 €	5,00 €	20,75 €	17,00 €	65,25 €	51,00 €
Tranche 4 701 à 900 €	7,50 €	6,50 €	4,60 €	3,60 €	7,50 €	6,50 €	30,50 €	25,50 €	101,00 €	82,00 €
Tranche 5 901 à 1100 €	12,95 €	8,50 €	9,15 €	4,70 €	12,95 €	8,50 €	58,75 €	36,50 €	210,05 €	125,50 €
Tranche 6 sup. à 1101 €	15,55 €	10,25 €	10,95 €	5,65 €	15,55 €	10,25 €	70,50 €	44,00 €	251,70 €	151,00 €

**ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES
2024 - 2027****2023_D_48**

Rapporteur : Valérie NOBLET, Adjointe au Maire déléguée aux ressources humaines.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 26 ;

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU le mandat donné au Centre de Gestion afin de mener, pour le compte de la Commune, la procédure de mise en concurrence du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel pour la période 2024-2027 ;

VU les résultats obtenus dans le cadre du marché négocié engagé par le Centre de Gestion de l'Aube pour la conclusion d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires ouvert à adhésion facultative pour la période 2024 – 2027 ;

VU le projet de convention proposé par le Centre de Gestion ;

Le Maire expose qu'il est dans l'intérêt de la Commune (l'Etablissement) de souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas :

- de décès ;
- d'accident du travail, maladie professionnelle, maladie imputable au service ;
- de congé de longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie ;
- de congé maternité, paternité, adoption ;
- de maladie ordinaire, accident de vie privée.

Il rappelle à ce propos que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats du marché négocié qu'il a engagé pour le renouvellement de son contrat groupe d'assurance des risques statutaires ouvert à adhésion facultative pour la période 2024 - 2027.

Le marché a été attribué au groupement : **CNP Assurances – Relyens (ex Sofaxis).**

1) Contenu du contratRégime du contrat :

Contrat géré en capitalisation, les arrêts survenant pendant le contrat sont garantis jusqu'à leur terme.

Revalorisation des Indemnités Journalières pendant la durée du contrat.

Revalorisation des Indemnités Journalières après la résiliation ou le terme du contrat.

Indemnisation des rechutes après terme ou résiliation (sinistres ayant pris naissance pendant la période de validité du contrat).

Versement des Indemnités Journalières jusqu'à la retraite.

Respect du statut

Indemnisation des frais médicaux à titre viager.

Prise d'effet immédiate des garanties :

Pas de délai de carence (ou période d'attente) en maternité si le risque était assuré précédemment.

Pas de délai de carence (ou période d'attente) pour le risque décès, y compris pour les agents en arrêt à la date d'effet du contrat.

2) Gestion :

Interlocuteur dédié.

Interface internet de déclaration et de suivi des arrêts.

Information systématique par le gestionnaire des pièces de dossier manquantes.

Déclaration des arrêts et transmission des pièces : 90 jours.

Tiers payant y compris après résiliation.

Service de contrôle médical des arrêts par des médecins agréés (*à la demande des collectivités ou proposé par le gestionnaire*).

Prise en charge des demandes d'expertise.

3) Prestations annexes :

Prestations liées au maintien dans l'emploi et à la réinsertion professionnelle, sur demande des collectivités.

Prestations liées au soutien psychologique, sur demande des collectivités.

Prestations liées à la prévention des risques, sur demande des collectivités.

Le contrat répond aux obligations statutaires des collectivités pour les risques assurés.

On peut ajouter à cela que l'assureur propose un **maintien du taux de 2 ans assorti d'une renonciation à résiliation.**

Les Conditions tarifaires pour les Collectivités adhérentes jusqu'à 30 agents affiliés CNRACL sont les suivantes :

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

Couverture de tous les risques :

- ✓ décès,
- ✓ congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- ✓ longue maladie, maladie longue durée
- ✓ maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant,
- ✓ maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable,
- ✓ temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

Trois formules sont proposées :

1. Indemnités journalières : 100%

Franchise : 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable (*annulée lors d'une requalification de la maladie ordinaire en longue maladie ou en maladie de longue durée.*)

Taux de 7.89%

2. Indemnités journalières : 100%

Franchise : 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières à l'exception de la maternité

Taux de 6.47%

3. Indemnités journalières : 90%

Franchise : 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières à l'exception de la maternité

Taux de 5.62%

Agents affiliés IRCANTEC :

Couverture de tous les risques :

- ✓ congé pour invalidité imputable au service,
- ✓ grave maladie,
- ✓ maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant,
- ✓ maladie ordinaire.

Une seule formule est proposée :

Indemnités journalières : 100%

Franchise : 10 jours par arrêt en maladie ordinaire

Taux de 1.35 %

Ces taux **n'intègrent pas la rémunération du Centre de Gestion** au titre de la réalisation de la présente mission facultative à hauteur de **3 % de la cotisation** perçue.

Le Maire propose à l'assemblée d'accepter l'adhésion au contrat groupe proposé et d'autoriser une délégation de gestion au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube, lequel peut assurer un certain nombre de missions de gestion dans le cadre du contrat d'assurance susvisé, en vertu de l'article 25 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces missions étant définies dans la proposition de convention de gestion établie par le Centre de gestion.

➤ Le **Conseil Municipal**, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2024, au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion pour la couverture des risques financiers qu'encourt la Commune en vertu de ses obligations statutaires susmentionnées, pour :
 - ♦. Les agents affiliés à la CNRACL avec la formule de garanties 3, à savoir :
 - Indemnités journalières : 90%**
 - Franchise : 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières à l'exception de la maternité**
 - Taux de 5.62%**
 - ♦. Les agents affiliés à l'IRCANTEC.
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat d'assurance à intervenir avec le groupement CNP Assurances (compagnie d'assurance) – Relyens (intermédiaire d'assurance) déclaré attributaire du marché conclu par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube, ainsi que toutes pièces annexes.
- **DÉLÈGUE** au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube la tâche de gérer le marché public d'assurance précité du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, dans les conditions prévues par la convention de gestion jointe.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de gestion établie entre le Centre de Gestion et la Commune.

EXONÉRATION DES FRAIS DE SCOLARITÉ DUS PAR LES COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE DONT UN ENFANT EST SCOLARISÉ À L'ÉCOLE DE MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE PAR DÉROGATION

2023_D_49

Rapporteur : Marie-Claire FLORET, Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires, accueil de loisirs et restauration scolaire.

Madame Marie-Claire FLORET expose ce qui suit :

Selon les articles 212-8 et 212-21 du Code de l'Éducation, les familles ont la possibilité de solliciter une dérogation scolaire pour inscrire leur enfant dans l'école d'une autre commune que celle de résidence.

Il y est précisé que certaines dérogations de droit ne peuvent faire l'objet d'un refus et qu'elles génèrent le versement d'une participation financière de la commune de résidence à la commune d'accueil dans les cas suivants :

« 1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales. »

Selon ces articles, lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

A Maizières-la-Grande-Paroisse, les dérogations adressées et traitées chaque année sont essentiellement formulées par des familles demeurant dans les communes de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS).

Quelques demandes sont également formulées par des familles demeurant Maizières-la-Grande-Paroisse pour, inversement, inscrire leur enfant dans l'une des communes de la CCPRS, et principalement dans une école de Romilly-sur-Seine.

Par délibération n° 2011_83, en date du 16/06/2011, le Conseil Municipal a fixé le montant de la participation pour les enfants des communes extérieures scolarisés à Maizières-la-Grande-Paroisse comme suit :

- 300 € par enfant en classe de maternelle ;
- 130 € par enfant en classe élémentaire.

Il est précisé que ces montants sont identiques à ceux définis par la Ville de Romilly-sur-Seine, par délibération n° 11.009 en date du 15 janvier 2011.

Aujourd'hui, il apparaît opportun de simplifier ces scolarisations partagées, en procédant à l'exonération des frais de scolarité, réciproquement, pour chacune des communes de la CCPRS.

Pour ce faire, chaque commune de la CCPRS est invitée à délibérer dans ce sens.

➡ **Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles 212-8 et 212-21 ;

Considérant qu'il apparaît opportun de simplifier les scolarisations partagées, en procédant à l'exonération des frais de scolarité, réciproquement, pour chacune des communes de la CCPRS ;

Considérant que chaque commune de la CCPRS délibérera dans ce sens ;

- ▶ **APPROUVE** l'exonération des frais de scolarité à devoir à la commune de Maizières-la-Grande-Paroisse dans le cadre des dérogations scolaires d'enfants résidant dans l'une des communes de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, à compter de la rentrée scolaire 2023/2024.
- ▶ **PRÉCISE** que ces dérogations feront toujours l'objet d'une démarche formalisée et motivée de la part des parents, avec recueil des avis de chacune des communes concernées.
- ▶ **PRÉCISE** que cette exonération ne sera applicable que pour les communes de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine ayant délibéré en ce sens.

DIVERS**Projet d'installation de 2 bungalows sur le boulodrome par l'Association « La Boule Maiziéronne » :**

Monsieur Patrick PARIAT, Président de l'Association « la Boule Maiziéronne », est invité à venir présenter son dossier de projet d'installation de 2 bungalows sur le terrain du boulodrome, ce qui permettrait de désengorger la salle des associations, dont le planning de mise à disposition devient de plus en plus difficile à gérer au vu notamment des concours de pétanque organisés dont le nombre ne cesse d'augmenter.

Ce projet, porté par l'Association, consiste à :

- ♦ la confection et la pose d'un mur de toile PVC en façade Ouest du auvent (bordure de route) pour protéger du vent ;
- ♦ l'achat et l'installation de 2 bungalows de 6x2,43m, dont l'un servira de buvette et l'autre de bureau ;
- ♦ l'aménagement d'une plateforme d'environ 120 m² avec réalisation d'une tranchée pour raccordement des bungalows à l'eau et à l'électricité

Le coût prévisionnel de ce projet est estimé à 34 687 € TTC et décomposé comme suit :

- ♦ mur de toile PVC..... 4 560 €
- ♦ 2 bungalows..... 18 960 €
- ♦ plateforme avec tranchée..... 9 600 €
- ♦ alimentation électrique 1 567 €

Montant total de l'investissement.... 34 687 €

Par souci d'équité eu égard aux investissements déjà réalisés par la Commune en faveur d'autres associations, il est proposé au Conseil Municipal de soutenir «La Boule Maiziéronne» financièrement par le biais de la prise en charge des travaux de terrassement de la plateforme destinée à accueillir les bungalows, dont le montant est estimé à 9 600 € TTC. Il est précisé que l'ensemble des installations et équipement seront propriété de la Commune.

⇒ **Le Conseil Municipal émet un avis favorable à cette proposition, à l'unanimité.**

Diagnostic archéologique sur l'emprise foncière située derrière la pharmacie et le futur cabinet médical :

Dans le cadre du projet d'aménagement de l'emprise foncière située derrière la pharmacie et le futur cabinet médical, le diagnostic archéologique s'est déroulé les 6 et 7 novembre 2023, comme prévu. Les résultats nous seront communiqués dans un délai de 3 mois.

Cabinet médical :

Suite à son intervention, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a obtenu une subvention supplémentaire de 100 000 € de la Région Grand-Est, dans le cadre de sa politique de soutien à la création de maisons de santé pluriprofessionnelles.

L'aide de la Région passera ainsi de 120 000 € à 220 000 €.

Transfert du site de l'ELOCA :

Un compte-rendu du 1^{er} Comité de Pilotage (COPIL) dédié au devenir du site de l'ancien ELOCA de Châtres, qui s'est tenu en Préfecture le 27/09/2023, est fait par Monsieur le Maire.

Au titre de l'exercice de la compétence de développement économique, le dossier sera porté par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS) et la Communauté de Communes Seine et Aube (CCSA).

Le Maire siègera aux différents COPIL afin d'échanger et d'avancer sur ce projet.

Installation d'une boîte à livres :

Une boîte à livres a été mise en place le long du mur de l'école maternelle qui donne sur le champ de foire. Elle a été conçue et installée en partenariat entre la Commune, l'IME « Le Verger Fleuri » et l'Accueil de Loisirs « Les Galopins ».

Cette initiative a notamment été lancée dans le but de favoriser les liens intergénérationnels et l'accès à la culture pour tous.

Une inauguration sera organisée courant novembre en présence des enfants de l'IME Verger Fleuri et de l'Accueil de Loisirs.

Recrutements au sein du service technique bâtiments, voirie et espaces verts :

2 nouveaux agents ont été recrutés pour renforcer le service technique :

- M. Noël SEVESTE : agent contractuel depuis le 11/09/2023 et affecté principalement à l'entretien de voirie et des espaces verts.
Au vu de ses compétences et de son expérience professionnelle, il pourra également être amené à remplacer l'agent de restauration scolaire, en cas de besoin.
- M. Pascal DIEUDONNE : mis à disposition de la Commune par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne Région d'Ile de France depuis le 01/11/2023, en attente d'une mutation.
M. DIEUDONNE a été recruté sur le poste de chargé de maîtrise technique bâtiments devenu vacant suite au départ par voie de mutation de David PLUOT. Ses missions principales sont la maintenance, l'entretien et le dépannage des bâtiments, des équipements et du matériel.

La séance est levée à 23 heures 40

Suivent les signatures pour validation du registre des délibérations ayant eu lieu en séance du Conseil Municipal du 8 novembre 2023.

Le secrétaire de séance,
Monsieur Jean-Michel LATOUR



Le Maire,
Michel LAMY



